

Indépendance, égalité et possession. Saint-Just et le « trinôme républicain »

*Independence, equality, and possession. Saint Just and the « Trinôme
Republicain »*

Fabrizio Calorenni



Édition électronique

URL : <https://journals.openedition.org/ahrf/12503>
DOI : 10.4000/ahrf.12503
ISSN : 1952-403X

Éditeur :

Armand Colin, Société des études robespierristes

Édition imprimée

Date de publication : 1 décembre 2012
Pagination : 81-102
ISBN : 978-2-200-92762-2
ISSN : 0003-4436

Référence électronique

Fabrizio Calorenni, « Indépendance, égalité et possession. Saint-Just et le « trinôme républicain » », *Annales historiques de la Révolution française* [En ligne], 370 | octobre-décembre 2012, mis en ligne le 01 décembre 2015, consulté le 22 avril 2022. URL : <http://journals.openedition.org/ahrf/12503> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/ahrf.12503>



INDÉPENDANCE, ÉGALITÉ ET POSSESSION. SAINT-JUST ET LE « TRINÔME RÉPUBLICAIN »

Fabrizio CALERONNI

Cet article se concentre sur l'importance que recouvrent les termes : indépendance, égalité et possession dans la pensée politique de Saint-Just et sur l'originalité de la forme théorique du trinôme républicain à qui ils donnent vie. Cette fondation d'une nouvelle éthique républicaine, expression de l'affirmation de l'ordre moral sur l'ordre politique, et la régénération des mœurs et de l'individu sont pour Saint-Just le résultat du recouvrement des principes de la Nature, qui grâce à l'action du trinôme, empêchent l'affirmation de la coercition et de la domination. Dans la vision de Saint-Just, l'application de cette structure théorique originale consent, en effet, la réalisation d'une symbiose complète entre l'individu et la société qui ne se traduit pas dans la perte de la liberté individuelle, mais dans la réalisation d'une liberté républicaine entendue comme une non domination et conçue comme une garantie pour l'individu et pour la Cité républicaine¹.

Mots-clés : Saint-Just, république, indépendance, égalité, possession

Les récents travaux sur la Révolution française se sont concentrés sur l'évolution de l'idée de République et sur la présence d'une doctrine politique qui lui est liée.

(1) Pour la publication de cet article, je voudrais remercier les rapporteurs, qui grâce à leurs critiques et à leurs remarques ont permis une amélioration substantielle de ce travail.

En partant aussi des travaux récents développés par Quentin Skinner et Martin Van Gelderen sur la présence des thèmes typiques du républicanisme anglais dans les traditions politiques européennes², Marc Belissa, Yannick Bosc, Florence Gauthier et Raymonde Monnier, ont mis en évidence la présence de ces éléments dans la pensée républicaine française de matrice révolutionnaire, caractérisée aussi par la présence du concept de liberté entendue comme une *non domination*, théorisé par Philip Petit³. Pourtant, comme le montrent les travaux de Raymonde Monnier⁴, le républicanisme révolutionnaire français s'est également enrichi de la philosophie des Lumières, instrument utile dans les mains des révolutionnaires pour réélaborer le sens de *res publica*, entendue non plus comme une forme d'État, mais aussi comme une forme de gouvernement centré sur les droits de l'Homme et du citoyen et sur la *vita activa*⁵. L'exemple le plus important, en ce sens, a été donné par le *Cercle social*, animé par d'éminentes figures comme Condorcet, Robert, Lavicomterie et Desmoulins. Grâce à l'élaboration d'un langage spécifiquement républicain et à leurs réflexions centrées sur la nature de la liberté républicaine et sur la centralité des droits naturels, ces derniers reformulent le concept de république pour le libérer de son sens classique.

C'est dans ce climat que prend forme la production politique et théorique de Saint-Just⁶. De la lecture approfondie de ses œuvres émergent tous les éléments qui caractérisent le républicanisme français de matrice révolutionnaire : la régénération des mœurs, la quête du bonheur et plus généralement le sens du terme république aussi bien du point de vue politique et institutionnel que du point de vue théorique.

Comme le montre la structure de la première œuvre théorique, *L'esprit de la Révolution et de la constitution de France*, apparue en juin 1791, Saint-Just propose une idée d'État caractérisée par une récupération partielle de la conception romaine de république, centrée sur l'idée de gouvernement mixte. En remodelant cette forme de gouvernement, il

(2) Cf. Quentin SKINNER et Martin VAN GELDEREN, *Republicanism: a shared European heritage*, Cambridge, Cambridge University Press, 2004 ; Marc BELISSA, Yannick BOSCH et Florence GAUTHIER (dir.), *Républicanisme et droit naturel*, Paris, Kimé, 2009, p. 8.

(3) Sur le concept de liberté entendue comme *non domination*, voir Philip PETIT, *Republicanism. A theory of Freedom and Gouvernement*, Oxford, 1997, trad. de l'anglais, *Républicanisme. Une théorie de la liberté et du gouvernement*, Paris, Gallimard, 2004.

(4) Cf. Raymonde MONNIER, *Républicanisme, Patriotisme et Révolution française*, Paris, L'Harmattan, 2005, p. 38.

(5) *Ibid.*, p. 77-84.

(6) Au sujet du rapport de Saint-Just avec le débat parisien voir : Louis-Antoine de SAINT-JUST, *Lettre à Camille Desmoulins*, dans *Œuvres complètes*, Paris, Gallimard, 2004, p. 1185.



est nécessaire pour Saint-Just de rendre concrets les principes d'égalité, de liberté et de justice⁷, afin d'établir une relation très étroite entre la démocratie, l'aristocratie et la monarchie, termes avec lesquels il indique la relation entre le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif. La nouvelle France doit alors reconnaître le peuple comme le dépositaire unique de la souveraineté et voir dans le corps législatif la clé de voûte du système politique tout entier ; alors que le roi doit être conçu simplement comme le premier fonctionnaire de l'administration publique à qui n'est confié que l'exercice du pouvoir exécutif⁸. En ce sens, l'action du corps législatif prend un rôle décisif : elle est pour Saint-Just l'unique garantie pour la réalisation de cet équilibre politique et social qui permet la réalisation concrète et entière de la liberté⁹.

La crise de Varennes, toutefois, conduit Saint-Just à modifier son idée de république. Comme le montrent ces deux autres œuvres théoriques, *Du Droit social ou Principes du droit naturel*, rédigé entre 1791 et 1792, et les *Institutions républicaines*, écrit entre 1793 et 1794¹⁰, Saint-Just se pose le problème théorique et politique de la régénération dans le sens républicain de l'État français à travers l'exercice de la vertu.

En faisant référence à la pensée de Montesquieu, Saint-Just pense, en effet, que la vertu est le principe fondamental d'où proviennent tous les autres sentiments comme la probité et l'austérité¹¹ et que c'est seulement grâce à celle-ci que l'éthique républicaine centrée sur l'égalité peut se réaliser¹². De ceci découle le fait que l'action de la vertu peut se concrétiser seulement si celle-ci est directement liée à l'action d'un système politique et social centré sur la relation entre les principes d'indépendance, d'égalité et de possession, qui par leur étroite interconnexion forment un trinôme théorique nécessaire et fondamental pour la réalisation d'un ordre moral

(7) Louis-Antoine de SAINT-JUST, *L'esprit de la Révolution et de la constitution de France*, op. cit., p. 380-382.

(8) *Ibid*, p. 382-393.

(9) *Ibid*, p. 429.

(10) Le titre de l'œuvre a changé et est devenu « Du Droit social ou Principes du droit naturel ». On rappelle que dans les éditions publiées, le titre « De la nature, de l'état civil, de la cité ou les règles de l'indépendance, du gouvernement » est encore utilisé. À propos de la datation des deux œuvres, on accepte les considérations exprimées par Anne Quenedey, « Note philologique sur le manuscrit de Saint-Just faussement intitulé « de la nature », *AHRF*, n°351, 2008 et Bernard Vinot, *Saint-Just*, Paris, Fayard 1985, p. 359-360. Cependant du point de vue politique, les concepts d'indépendance et de possession maintiennent leur valeur théorique et leur efficacité.

(11) Jean- Pierre GROSS, « Saint-Just en mission. La naissance d'un mythe », dans Albert SOBOUL (dir.), *Actes du Colloque Saint-Just*, Paris, Société des études robespierristes, 1968, p. 57.

(12) *Ibid*, p. 63.

naturel, représenté par la République coïncidant avec l'état social, opposé à un ordre politique prenant les traits de la monarchie absolue.

La question centrale du passage de l'ordre politique à un nouvel ordre moral suscite l'intérêt et les affinités de Saint-Just pour les grands thèmes développés par les droits naturels. Il s'inspire de ces derniers pour élaborer un modèle politique et social conforme à la nouvelle réalité républicaine et adapté à dépasser les limites intrinsèques présentes dans la doctrine rousseauiste du contrat social¹³.

La position critique de Saint-Just au sujet de la pensée de Rousseau est mise en évidence par Miguel Abensour, qui pense que le point de rupture entre les deux penseurs se situe dans la conception de la société. Saint-Just n'accepte donc pas l'idée de l'homme, entendu comme un être isolé de ses semblables¹⁴. En se référant à la tendance naturelle de l'homme à l'agrégation, il conçoit l'individu comme un être enclin à vivre en société. Pour ces raisons, affirme Abensour, Saint-Just refuse la théorie du contrat social et « construit tout son système de droit social sur l'existence de la nature, c'est-à-dire sur un complexe de normes, aussi intemporelles qu'intangibles »¹⁵.

Anne Quenedey s'est aussi penchée sur la distance présumée entre Saint-Just et Rousseau. En reconstruisant du point de vue philologique la structure des pages du *Droit social*, elle parvient à mettre en évidence l'idée différente de contrat social élaborée par le théoricien jacobin. En effet, selon Anne Quenedey, Saint-Just, en redécouvrant dans le contractualisme du XVIII^e siècle l'importance de la socialité dans la construction harmonieuse de la société¹⁶, propose une théorie politique différente de celle de Rousseau, centrée sur l'importance des sentiments et des rapports sociaux naturels¹⁷.

Toutefois, les aspects importants relevés par Abensour et par Quenedey sur le rapport théorique entre Saint-Just et Rousseau doivent aussi être considérés à la lumière de la tentative jacobine de trouver principalement dans la lecture et dans l'interprétation de la pensée politique de Rousseau une base théorique sur laquelle puisse s'appuyer l'action politique. L'expérience tentée par Saint-Just d'abolir la distance entre les hommes à travers l'instauration des rapports sociaux institutionnels témoigne de la

(13) Louis-Antoine de SAINT-JUST, *De la nature, de l'état civil, de la cité ou les règles de l'indépendance, du gouvernement, Œuvres complètes, op. cit.*, p. 1052.

(14) Miguel ABENSOUR, « La philosophie politique de Saint-Just », *AHRF*, n°38, 1966, p. 22-27.

(15) *Ibid*, p. 31.

(16) Anne QUENNEDEY, *art.cit.*, p. 124.

(17) *Ibid*, p. 142-143.



volonté de réaliser un programme alliant la morale et la politique, inventant un nouveau niveau théorique tendant à limiter le caractère abstrait de la pensée politique rousseauiste en faveur d'une politique concrète fondée sur le rôle des institutions qui, à leur tour, deviennent l'élément médiateur par excellence¹⁸.

C'est dans ce sens que la pensée politique de Saint-Just doit être lue et interprétée. Celui-ci, en effet, en mettant au centre de son système théorique la fonction de la vertu et du trinôme républicain, manifeste la volonté de régénérer complètement la France à travers les institutions.

Dans l'exposition de sa théorie politique, Saint-Just se concentre sur deux aspects fondamentaux. En premier lieu, le théoricien jacobin se penche sur la centralité de la socialité humaine, qui montre la volonté de dépasser toute forme d'individualisme en faveur de l'affirmation du concept de communauté nécessaire, à son tour, à la réalisation de la République¹⁹. En second lieu, Saint-Just, en reprenant la dichotomie état social/état politique, affirme que l'altération de l'état social a eu lieu au moment où la stipulation du contrat politique a conduit les individus à renoncer à gouverner et à se gouverner en déléguant tout à un roi ou à une assemblée plus réduite²⁰.

L'harmonie de l'ordre moral se brise alors lorsqu'une convention oppose les individus les uns contre les autres, altérant les équilibres naturels, favorisant l'affirmation de la force et de la coercition²¹. De tout cela émerge une structure très complexe, qui voit la présence d'un ordre moral opposé à un ordre politique, considéré sauvage et un état civil entendu comme le rapport des besoins²². Pour éliminer définitivement le désordre engendré par l'ordre politique et établir l'harmonie entre ordre moral et état civil, il est nécessaire de définir des règles inspirées du droit social naturel, elles-mêmes caractérisées par le respect du trinôme, entendu par Saint-Just comme l'émanation directe de la Nature et l'unique construction théorique capable de garantir l'affirmation totale de la nouvelle éthique républicaine.

Défini comme le « rapport des hommes entre eux »²³, l'ordre moral ne peut toutefois se maintenir seulement grâce au retour et à l'observance de la loi naturelle et sociale, mais il doit se référer aussi à l'action des institutions fondées sur le trinôme républicain, qui deviennent les piliers

(18) Myriam REVAULT D'ALLONNES, « Rousseau et le jacobinisme : pédagogie et politique », *AHRF*, n° 234, 1978, p. 588-595.

(19) Cf. Louis-Antoine de SAINT-JUST, *De la nature*, *op. cit.*, p. 1051.

(20) *Ibid.*

(21) *Ibid.*, p. 1057.

(22) Anne QUENNEDEY, *art. cit.*, p. 124.

(23) Louis-Antoine de SAINT-JUST, *De la nature*, *op. cit.*, p. 1045.

de la nouvelle constitution républicaine, entendue comme le nouveau pacte social. Comme le démontre le *Discours sur la constitution de France* d'avril 1793, Saint-Just propose de nouveau une nette séparation entre ordre moral et ordre politique, déjà présente dans l'ouvrage *Du Droit social*²⁴. En outre, ce même discours met aussi en évidence deux autres éléments qui se réfèrent à ce qu'il a voulu exprimer dans les pages de sa première œuvre théorique. Le premier aspect concerne la volonté d'interpréter et d'appliquer le principe de la volonté générale²⁵, alors que le second se réfère à la recherche de l'harmonie entre l'ordre moral et l'état civil, qui peut se réaliser seulement grâce à la stabilité politique et sociale.

Une fois atteint l'équilibre parfait entre les deux conditions sociopolitiques, l'action du trinôme républicain prend une double valeur : puisque celui-ci représente l'expression directe de la Nature, il inspire et règle non seulement la dimension intime et personnelle des individus, mais aussi toutes les manifestations relatives à l'action de l'homme aussi bien du point de vue politique que du point de vue économique et social.

Le republicanisme de Saint-Just se caractérise non seulement par l'élaboration d'un modèle éthique caractérisé par la présence de la vertu, à laquelle tous les membres du *moi commun* doivent nécessairement se référer, mais aussi par une transposition concrète de ces valeurs dans la formation de liens sociaux et dans le respect des droits naturels qui de fait transforment les individus en une société. L'importance de ces principes dans l'affirmation d'une éthique républicaine vouée au recouvrement et à l'affirmation de la socialité humaine est soulignée par le même Saint-Just dans un message écrit au maire de Westhoffen du district de Strasbourg le 29 octobre 1793 durant sa mission auprès de l'Armée du Rhin effectuée avec Le Bas. Dans ce bref document, Saint-Just met en évidence le rôle joué par les sentiments de fraternité et de mutualité dans l'idée qu'il a du republicanisme, soulignant la nécessité de toujours maintenir l'indépendance, l'égalité et la possession d'un concitoyen engagé à défendre la République²⁶. Ce qui ressort alors, ce n'est pas seulement la présence des sentiments typiques du civisme révolutionnaire mais aussi la volonté de créer un modèle de vie sociale centrée sur l'exercice de la vertu républicaine et sur la réalisation du trinôme républicain, c'est-à-dire sur les seuls éléments qui permettent à l'individu d'être partie intégrante de la République.

(24) Cf. Anne QUENNEDEY, *art. cit.*, p. 139.

(25) Louis-Antoine de SAINT-JUST, *Discours sur la constitution de la France, Œuvres complètes, op. cit.*, p. 546-547.

(26) *Id.*, *Mission auprès de l'armée du Rhin, Œuvres complètes, op. cit.*, p. 891-892.



En partant de l'analyse des concepts d'indépendance, d'égalité et de possession, l'objectif de ce travail est celui de combler un vide qui accable la figure du Saint-Just politicien et théoricien. Affronter les thèmes de la naissance et du développement de l'idée de République et de républicanisme liés à l'expérience révolutionnaire française sans exposer à grands traits l'action du trinôme républicain, et donc sans définir les principaux traits du républicanisme élaboré par le jeune théoricien jacobin, signifie en effet analyser seulement partiellement le message républicain de matrice révolutionnaire.

Le trinôme républicain

La structure du trinôme républicain et sa fonction morale et sociale, vouée à la réalisation des conditions nécessaires pour la vie du *moi commun*, sont analysées par Saint-Just pour la première fois dans *Du Droit social*. Dans cet écrit, le concept de Nature recouvre un rôle fondamental. En plus d'être associée au droit naturel, la Nature a un double sens. En premier lieu, elle est l'ensemble des lois qui régulent de manière harmonieuse les rapports entre les individus. En second lieu, la Nature représente l'ensemble des principes moraux fondamentaux sur lesquels repose la nouvelle éthique républicaine, caractérisée par la vie active et par la régénération de l'individu.

Avec l'élaboration articulée et complexe du concept de Nature, il apparaît évident que Saint-Just cherche à réaliser une synthèse entre la conception typiquement normative présentée par Montesquieu et une conception très morale élaborée par Rousseau. Saint-Just, en effet, reprend le message rousseauiste et cherche à l'amener à une actuation concrète à travers la structure du trinôme républicain, dont le devoir principal est celui de transformer l'ordre politique régi par la force et par la coercition en un ordre moral, inspiré par la Nature et caractérisé par la vertu.

Le premier élément du trinôme, l'indépendance, joue un rôle premier dans la formation de la société, en permettant une vie harmonieuse à l'intérieur de l'ordre moral de façon à éviter des attentats contre l'État. Toutefois, afin que ce principe puisse s'affirmer, il est nécessaire qu'il soit étroitement lié aux règles de la citoyenneté, conçues par Saint-Just comme une émanation directe de la Nature²⁷. Le respect de l'indépendance devient ainsi le premier objectif que le nouveau contrat social doit nécessairement

(27) *Ibid.*, p. 1060.

réaliser afin qu'il puisse être parfaitement conforme à la nouvelle éthique républicaine, conçue comme le résultat du rapport originel des individus²⁸.

L'indépendance, en effet, est l'élément destiné à caractériser les lois fondamentales de la République et à réguler les rapports humains, les besoins et les affections, considérés par Saint-Just comme des éléments importants pour les relations entre les individus, mais aussi entre ces derniers et le *moi commun* et entendus comme les règles principales du pacte social.

Le pacte social ainsi théorisé concerne, alors, non seulement la structure politique de l'État, mais aussi l'organisation de la vie civile et sociale des citoyens. L'action de l'indépendance permet, en effet, la réalisation à l'intérieur de la Cité républicaine de la conservation de l'individu qui, automatiquement, devient la conservation du corps social en son entier²⁹. La Cité est pour Saint-Just l'unique lieu, physique et moral, à l'intérieur duquel peuvent se réaliser les lois de la Nature et dans lequel l'organisation est fondée sur les institutions républicaines, qui sont l'instrument au travers duquel l'ordre moral résiste à la déchéance et à la transformation consécutive en ordre politique garantissant ainsi l'actuation du trinôme³⁰. Seules les institutions républicaines en effet empêchent, grâce à leur proximité immédiate avec les principes de la Nature, l'affirmation de la coercition et de la domination de l'homme sur l'homme et, à travers la pleine réalisation de l'indépendance, garantissent en même temps la réalisation concrète et entière de la véritable essence de l'homme³¹. Pour ces raisons le principe de l'indépendance, parce qu'étroitement lié à la réalisation de l'harmonie morale et fermement contraire à la

(28) « J'ai appelé vie sociale celle des hommes réunis par un contrat écrit, autrement on ne m'aurait pas entendu, mais ce que nous appelons contrat social n'est qu'un contrat politique. Le contrat social est le rapport naturel de l'homme à l'homme, le contrat politique est le rapport raisonnable d'un à tous, de tous à un ; les hommes dans l'état de la nature menaient la vie sociale, leur principe était l'amour; dans la vie politique, les hommes mènent la vie sauvage, leur principe est la force », *Ibid*, p. 1082-1083.

(29) « La cité est le corps social formé du législateur, du roi et du souverain, conséquemment elle est indivisible car une société qui se divise cesse d'être une société. [...] Puisqu'il n'est point de société si elle n'est point fondée sur la nature, la cité ne peut reconnaître d'autres lois que celles de la nature ; ces lois sont l'indépendance et la conservation. La loi n'est donc pas l'expression de la volonté, mais celle de la nature. Il faut donc que la législation assure à l'homme l'indépendance et la conservation, de manière que l'indépendance de chacun et la conservation de chacun assurent celle de tous », *Ibid*, p. 1079.

(30) Louis-Antoine de SAINT-JUST, *Institutions républicaines, Œuvres complètes, op. cit.*, p. 1087-1089.

(31) « Tous les êtres sont nés pour l'indépendance; cette indépendance a des lois sans lesquelles les êtres languiraient isolés, ces lois, en les rapprochant, forment la société ; ces mêmes lois dérivent des rapports naturels, ces rapports sont les besoins et les affections », *Ibid*, p. 1092.



réalisation de la force, empêche la manifestation de différences sociales qui peuvent déstabiliser gravement le système institutionnel républicain et, par conséquent, menacer son unité et la liberté même des citoyens.

L'importance de la morale et son lien avec les principes du trinôme est soulignée par Saint-Just dans le *Discours sur les subsistances* prononcé le 29 novembre 1792. En partant des conditions économiques précaires dans lesquelles la France était en train de sombrer à cause de la mauvaise gestion de la Cour, Saint-Just souligne le rôle joué par l'indépendance pour empêcher la décadence de l'ordre moral établi par la Révolution³². En rappelant la nécessité de créer une sorte d'osmose entre la société et le citoyen, Saint-Just pense que la morale, cet ensemble de règles inspirées de la Nature, est vouée à instaurer un système institutionnel capable de garantir l'affirmation de l'harmonie entre ordre moral et état civil³³.

Par conséquent, les institutions sont vues comme un ensemble de principes fondés sur la morale et inspirés par le trinôme républicain, capables d'empêcher l'ordre moral de s'altérer en favorisant ainsi l'affirmation de la coercition et de la force. En ce sens, la défense de l'indépendance sociale de l'individu devient par conséquent l'objectif premier du nouveau contrat social qui, à la différence de la position traditionnelle, ne doit pas favoriser l'affirmation de la politique et de la violence, mais au contraire qui doit rétablir la sécurité sociale fondée exclusivement sur la réalisation et le respect de l'indépendance³⁴. La République, écrit Saint-Just : « par la nature de la convention, a fait un contrat politique, ou de force entre chacun et tous et ce contrat politique forme un pacte social »³⁵.

La réalisation d'un nouveau contrat social et le retour consécutif à l'ordre moral prévoient aussi, toutefois, la présence des deux autres éléments qui composent le trinôme : la possession et l'égalité.

En formulant le principe de possession, Saint-Just fait une synthèse intéressante entre ce dernier et le principe de propriété, considérant toujours la possession, comme une règle fondamentale pour l'équilibre socio-économique de la Cité³⁶. Tout en maintenant quand même une distinction

(32) Louis-Antoine de SAINT-JUST, *Discours sur les subsistances*, *Œuvres complètes*, *Ibid*, p. 486.

(33) *Ibid*, p. 487

(34) Louis-Antoine de Saint-Just, *Institutions*, *op. cit.*

(35) *Ibid*, p. 1094.

(36) « Cette règle est la propriété et la possession. La loi sociale n'est autre chose que la propriété, la loi civile et la possession ; l'une dérive naturellement de l'autre, si dans la loi sociale, l'homme est propriétaire de soi-même et possesseur de son champ, la loi civile doit régler l'usage de sa propriété et de sa possession sans les altérer », Louis-Antoine de SAINT-JUST, *De la nature*, *op. cit.* p. 1066.

entre ces deux termes en ce qui concerne la nature, Saint-Just conçoit l'individu, qui vit en harmonie avec les principes de la Nature, pas seulement comme le propriétaire de sa personne et le possesseur de son champ et, par conséquent indépendant de ses semblables, mais comme un membre du corps social, directement sujet actif dans la gestion et dans la jouissance des biens attribuables à l'État. Il est intéressant de remarquer comment dans le développement du concept de possession, Saint-Just reprend non seulement ce qui est écrit dans l'Encyclopédie³⁷, démontrant ainsi son lien avec la culture des Lumières, mais aussi comment il dépasse le sens purement économique du terme en le connotant d'un sens politique et social très fort et très significatif.

La possession dans son sens le plus large est conçue comme la manifestation de l'action de la loi sociale naturelle, qui, en régulant les relations et les besoins des membres du corps social, permet la réalisation des principes fondamentaux de la Nature et empêche l'apparition de luttes et de divisions³⁸. De l'analyse des principes porteurs de la vie sociale, il émerge très clairement que pour Saint-Just le rapport entre la possession et l'indépendance est un pilier qui soutient la survie et la réalisation du nouveau système social. Selon Saint-Just, pour maintenir l'équilibre de l'ordre moral, il est nécessaire de conserver la possession qui, à son tour, permet la réalisation et le maintien de l'indépendance. Il y a, en effet, un lien étroit entre la conservation de l'ordre moral et l'indépendance du citoyen, lequel prend conscience de sa condition réelle seulement au moment où il se perçoit comme possesseur de sa personne³⁹. L'individu se sent alors membre de l'ordre moral seulement quand la possession et l'indépendance, grâce à leur complète réalisation, empêchent l'affirmation de la force et de la coercition politique et sociale qui est une caractéristique principale de l'ordre politique⁴⁰.

La relation entre l'indépendance et la possession est aussi mise en évidence dans certains passages significatifs des *Institutions républicaines*, où Saint-Just aborde de nouveau le problème économique et social du travail et de subsistance de l'individu. Saint-Just se penche sur l'importance de la propriété, expression concrète du principe de la possession, pour l'équilibre tout entier de la République. Si l'individu, en effet, est placé dans les

(37) On peut aller voir les termes « Possession, Possession de fait & de droit », « Possession personnelle » et le terme « Propriété », dans *Encyclopédie ou dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers*, Paris, 1751-1765, t. XIII, p. 165-166 et p. 491.

(38) Louis-Antoine de SAINT-JUST, *De la nature*, *op. cit.*, p. 1077-1078.

(39) *Ibid.*, p. 1057.

(40) *Ibid.*, p. 1058-1059.



conditions de pouvoir subvenir grâce à son travail à ses besoins et à ceux de sa famille, il sera de fait indépendant et à l'abri de toute forme de corruption morale⁴¹. Pour ces raisons, la République doit veiller à une distribution équitable des terres à travers l'institution d'un maximum et d'un minimum afin de garantir la réalisation du droit de propriété⁴² et l'affirmation concrète de l'indépendance⁴³.

Cependant, la fonction de la possession ne peut être réalisée sans qu'il y ait une définition claire et précise du rôle et surtout de la nature juridique et sociale de l'individu vis-à-vis de la loi et des institutions. En ce sens, l'action de l'égalité, complétée et amplifiée par Saint-Just par rapport à l'élaboration de 1789, apparaît déterminante et nécessaire. En reprenant en partie ce qui est écrit dans l'Encyclopédie par Louis de Jaucourt sur le concept d'égalité⁴⁴ et en rappelant analogiquement l'harmonie du corps humain, Saint-Just met étroitement en relation la possession et l'égalité, en soulignant comment justement cette dernière joue un rôle délicat dans le respect de la première et, plus généralement, dans la stipulation du nouveau contrat social⁴⁵. L'importante question du nouveau contrat social crée une interconnexion délicate, mais fondamentale entre l'égalité et l'indépendance, favorisant ainsi le développement et l'articulation dans un sens politique et social de l'égalité.

En analysant la dimension politique, Saint-Just fait référence de manière critique à la division active et passive de la citoyenneté, introduite officiellement après la délibération du 22 décembre 1789 et considérée comme la cause de la faiblesse du corps social et de la naissance successive de factions, vues comme le mal absolu pour la stabilité et l'harmonie de l'ordre moral et de l'état civil. L'égalité, dans son sens politique, est considérée comme un élément essentiel afin de réaliser l'unité du *moi commun*.

À côté de la conception politique de l'égalité, Saint-Just donne force et importance à son aspect exclusivement social, retenu comme nécessaire et indispensable pour consolider le rapport entre les citoyens et la République. Saint-Just le démontre dans son analyse du concept de famille entendue non

(41) *Id.*, *Institutions*, *op. cit.*, p. 1130.

(42) *Ibid.*, p. 1132.

(43) *Ibid.*, p. 1131.

(44) Louis DE JAUCOURT, « Égalité naturelle », dans *Encyclopédie*, *op. cit.*, t. V, p. 415.

(45) « Le corps social rassemble au corps humain, tous ses ressorts concourent à une harmonie que si la propriété n'est point respectée. Dans l'état social la possession ne sera point respectée. Dans l'état civil, on n'y connaîtra point l'égalité, et l'état deviendra tout à coup politique ou sauvage », Louis-Antoine de SAINT-JUST, *De la nature*, *op. cit.*, p. 1061.

plus dans un sens traditionnel, c'est-à-dire comme une structure caractérisée par une hiérarchie rigide, mais comme la première cellule de la société, dans laquelle il n'y a plus de différences entre l'homme et la femme et dans laquelle tous, y compris les domestiques, sont considérés de la même manière comme des membres actifs du noyau familial⁴⁶. Cette prise de position importante de Saint-Just contre l'inégalité non naturelle entre les êtres humains concerne inévitablement non seulement la nature même du rapport matrimonial⁴⁷, qui ne doit plus être dicté par l'intérêt mais par l'amour, mais aussi ces mêmes relations sociales qui ne peuvent et ne doivent jamais outrepasser la dignité de la personne.

L'importance du concept politique et social d'égalité élaboré par Saint-Just est mis en évidence par les travaux de Jean-Pierre Gross qui, en élaborant le thème de l'égalitarisme jacobin⁴⁸, a analysé le rôle fondamental développé par le texte de la Déclaration de 1793 dans l'élaboration d'une nouvelle conception de l'égalité. Partant justement de la nouvelle condition de l'homme qui travaille exprimée dans l'article 18⁴⁹, Gross montre l'importance du lien étroit entre l'indépendance et l'égalité d'où émerge un concept original de liberté républicaine, qui se caractérise par la responsabilité de tout citoyen envers la *res publica*⁵⁰ et par une forte affinité envers le concept de liberté entendue comme *non domination*. Ces éléments se retrouvent dans l'*Essai de constitution*, présenté le 24 avril 1793, dans lequel Saint-Just expose à grands traits de manière très claire le rôle que la loi républicaine doit jouer contre l'affirmation de la domination de l'homme sur l'homme et la fonction que joue le travail pour éviter que ne surgissent des situations tendant à l'exploitation et à l'esclavage⁵¹. L'unique modèle de liberté qui, par conséquent, doit s'affirmer dans la Cité républicaine ne peut se référer seulement et exclusivement à la réalisation et à la défense de la sphère individuelle, mais doit conjuguer ces exigences avec l'harmonie et avec la stabilité des institutions républicaines. Pour ces raisons, la liberté républicaine élaborée par Saint-Just ne peut faire abstraction de la présence de l'indépendance et de l'égalité et doit toujours

(46) Louis-Antoine de SAINT-JUST, *Institutions*, *op. cit.*, p. 1125.

(47) *Ibid.*, p. 1123-1124.

(48) Jean-Pierre GROSS, *Égalitarisme jacobin et droits de l'homme 1793-1794. La Grande famille de la Terreur*, Paris, Arcanteres Histoire, 2000.

(49) « Art. 18 – Tout homme peut engager ses services, son temps ; mais il peut se vendre, ni être vendu ; sa personne n'est pas une propriété aliénable. La loi ne reconnaît point de domesticité ; il ne peut exister qu'un engagement de soins et de reconnaissance, entre l'homme qui travaille et celui qui l'emploie », *Archives Parlementaires*, LXVII, p. 144.

(50) Jean-Pierre GROSS, *Égalitarisme jacobin et droits de l'homme 1793-1794*, *cit.*, p. 52-55.

(51) Louis-Antoine de SAINT-JUST, *Discours sur la constitution de France*, *op. cit.*, p. 553-554.



s'opposer à la corruption morale qui génère la domination de l'homme sur l'homme.

Le rôle joué par le travail dans la consolidation du rapport entre ces deux éléments a pour Saint-Just une valeur politique et sociale déterminante pour l'équilibre de la République. Si, en effet, grâce à l'affirmation de l'égalité, la nouvelle société est épurée de tous ces vices qui ont causé la corruption de l'Ancien Régime et si ses membres redécouvrent le sentiment nécessaire de la fraternité⁵², grâce à l'indépendance, l'individu conserve sa dimension étroitement individuelle et, en même temps, renforce ultérieurement sa dignité d'être libre et non sujet à quelque coercition externe. Il apparaît clair alors que la synthèse entre ces éléments se relie aux fonctions jouées par la possession qui, par sa nature intrinsèque, est non seulement la manifestation matérielle du travail, entendu comme activité productive, mais représente en même temps une partie importante de la sphère individuelle qui s'oppose à la dépendance et à la coercition politique et sociale. Le paysan et le commerçant représentent donc, pour le penseur montagnard, la plus haute expression de l'être citoyen de la République et de l'exercice de la vertu républicaine.⁵³ Par conséquent, la question économique est considérée par Saint-Just comme un aspect très important pour l'affirmation d'un nouveau contexte moral et social, comme le montrent, entre autres, les rapports du 8 et du 23 ventôse. Ce qui ressort de ces interventions, c'est la nécessité d'affirmer le trinôme républicain pour empêcher, d'un côté la manifestation de quelque forme d'exploitation économique et politique⁵⁴ et, de l'autre, pour bloquer toute forme d'immoralité et de division sociale⁵⁵.

L'action du trinôme et la régénération des mœurs

Les conclusions exprimées par Gross sur l'importance de l'indépendance, de l'égalité et de la possession confirment la centralité de la fonction politique et sociale jouée par le trinôme dans la construction d'un « moment républicain » déterminé. La formation d'une pensée républicaine et la construction consécutive d'une doctrine politique spécifique conforme

(52) Jean-Pierre GROSS, « L'émancipation des domestiques sous la Révolution française », dans Marc BELISSA, Yannick BOSCH et Florence GAUTHIER (dir.), *Républicanisme et droit naturel*, op.cit., p. 183.

(53) Louis-Antoine de SAINT-JUST, *De la nature*, op. cit., p. 1078.

(54) *Id.*, *Rapport sur le personnes incarcérées*, *Œuvres complètes*, op. cit., p. 667-669.

(55) *Id.*, *Rapport sur les factions de l'étranger et sur la conjuration ourdie par elles dans la République française pour détruire le gouvernement républicain et effrayer Paris*, *Œuvres complètes*, op. cit., p. 689-692.

à la nouvelle orientation de l'État français sont pour Saint-Just étroitement liées à la régénération totale de la société et de l'individu qui doit se concevoir non plus comme un être égoïste complètement détaché de ses semblables, mais, en harmonie avec les principes du trinôme, comme un citoyen, ou plutôt comme une partie active et intégrante du *moi commun*.

Premier aspect pris en considération par Saint-Just et étroitement inhérente à la formation de la nature républicaine du citoyen est la régénération des mœurs. Dans l'*Esprit de la Révolution* déjà, Saint-Just s'était arrêté sur la relation entre la loi et les mœurs et sur son importance du point de vue théorique, parce que cette dernière intéresse tous les aspects de la vie politique et sociale.

La réforme politique et morale, commencée avec la Révolution, qui avait déjà démontré sa force rénovatrice avec des mesures très significatives comme la constitution civile du clergé et l'abolition des droits féodaux peut se réaliser seulement à travers la purification des mœurs corrompues par la monarchie absolue. Celles-ci, considérées comme « les rapports que la nature avait mis entre les hommes »⁵⁶ sont divisées par le théoricien montagnard en publiques et privées. Appartiennent à la sphère publique : la piété filiale, l'amour et l'amitié, qui jouent un rôle fondamental pour l'unité du corps social et qui, une fois altérés par la corruption provenant de l'Ancien Régime, se transforment en crainte, galanterie et familiarité⁵⁷. Les mœurs privées, au contraire, sont directement liées à la nature humaine et sont considérées par Saint-Just comme « l'inévitable suite de la société humaine, et dérivent de la tourmente de l'amour-propre et des passions »⁵⁸. Elles dérivent, en tant que telles, de l'égoïsme humain et manifestent leur capacité de se cacher sous les traits de la vertu, provoquant l'atomisation du corps social.

Le remède aux maux produits par la corruption dominante se trouve selon Saint-Just dans l'action de la loi républicaine. Les mœurs, en effet, ne peuvent retrouver leur pureté naturelle que grâce aux lois, qui, à l'intérieur d'un contexte constitutionnel caractérisé par la liberté, sont

« admirables à quiconque peut approfondir les ressources que la nature laissait aux hommes dans la raison, tant elle est infinie, harmonieuse et inépuisable. La sagesse a placé les fondements éternels des lois françaises sous les diverses considérations du contrat social ; elles sont la plupart

(56) Louis-Antoine de SAINT-JUST, *L'esprit de la Révolution*, op. cit., p. 399.

(57) *Ibid.*

(58) *Ibid.*, p. 400.



puisées dans le droit romain, c'est-à-dire dans la source la plus pure qui fut jamais »⁵⁹.

L'*Esprit de la Révolution* présente donc un Saint-Just déterminé à établir un nouvel ordre politique moral de nature républicaine qui représente la seule et la véritable alternative à la corruption monarchique.

Ces aspects sont repris par Saint-Just dans les *Institutions républicaines*, où est soulignée l'importance de la dimension publique des mœurs et leur lien étroit avec les principes de la Nature⁶⁰. Tout comportement public et privé, toute activité liée au travail⁶¹ doit, en effet, toujours avoir comme point de repère l'éthique républicaine, fondée sur le respect du trinôme républicain et de la vertu républicaine.

L'affirmation de l'homme républicain

Un autre aspect significatif de la fonction des mœurs républicaines concerne l'évolution politique et sociale de l'individu et en particulier son devenir d'homme révolutionnaire. La première référence à ce thème et son étroite corrélation avec la Révolution et le nouvel ordre républicain est déjà présente dans la première œuvre de Saint-Just, à l'intérieur de laquelle il se penche sur la condition de l'être indépendant dans l'état moral et sur le fait de considérer libre un individu qui vit dans l'ordre politique, revoyant ainsi la centralité du concept de liberté jusqu'ici soutenu par la tradition de la philosophie des Lumières⁶² et s'alignant sur des positions clairement rousseauistes⁶³. En subdivisant en trois moments le processus de mutation de la nature humaine et des institutions politiques et sociales – état de nature, état politique et état social – et en se penchant sur la corruption due à l'affirmation de la force dans l'état politique et à la nécessité de donner vie à une morale républicaine⁶⁴, Saint-Just considère que dans le passage de l'homme naturel à l'homme politique, le concept de liberté est

(59) *Ibid.*

(60) Louis-Antoine de SAINT-JUST, *Institutions*, *op. cit.*, p. 1089.

(61) *Ibid.*, p. 1101-1117.

(62) Sur le concept de liberté, voir Louis DE JAUCOURT, « Liberté naturelle », « Liberté civile », « Liberté politique », dans *Encyclopédie*, *op. cit.*, t. IX, p. 471-472.

(63) « Je veux savoir ce que c'est que l'indépendance de l'homme dans l'état de nature, ce que c'est que sa liberté dans la cité. Dans la loi de nature l'homme n'est dépendant que quand il a commencé à se civiliser sans principes, et dans la cité l'homme n'est esclave que quand il préfère sa conservation, les délices et la bonheur », Louis-Antoine de SAINT-JUST, *L'esprit de la Révolution*, *op. cit.*, p. 423.

(64) « Le cœur humain marche de la nature à la violence, de la violence à la morale ; il ne faut pas croire que l'homme ait cherché d'abord à s'opprimer ; l'esprit démêle encore une longue altération entre la simplicité primitive et de conquête et de conservation », *Ibid.*

corrompu et empêche de fait l'affirmation de l'indépendance et du trinôme républicain dans toute son extension⁶⁵. Cet état de choses, qui représente de fait la condition de la France prérévolutionnaire, a engendré selon Saint-Just l'affirmation de l'individualisme et a miné les rapports humains provoquant une crise profonde des institutions publiques. La décadence de la France peut être évitée, alors seulement grâce à la présence d'une force commune qui représente pleinement la souveraineté qui, conçue comme « indivisible, incommunicable, inaliénable »⁶⁶, est à son tour soumise à la suprématie de la loi capable de réguler toutes les catégories de rapports humains.

La question de l'évolution politique et sociale de l'individu est reprise et développée dans *Du Droit social* aussi où Saint-Just parle de nouveau de l'importance du trinôme pour l'affirmation de l'ordre républicain. L'homme est conçu comme un être social qui, même s'il est jaloux de son indépendance, se lie à ses semblables dans le contexte mutualiste de l'état social, parce que la loi sociale protège tout le monde et garantit à chaque individu ce qui est nécessaire et légitime⁶⁷. Cette position, en plus de reconfirmer une certaine proximité avec la pensée de Rousseau⁶⁸, montre l'éloignement de Saint-Just de la conception de l'homme naturel développée par Hobbes et une critique de la conception élaborée par Montesquieu⁶⁹. Saint-Just refuse l'idée de l'homme violent ayant besoin d'une force coercitive capable de l'assujettir à un ordre politique. Il soutient que cette idée de nature sauvage et altérée de l'homme dans sa condition pré-politique est une construction faite par des classes dominantes pour justifier leur pouvoir⁷⁰. Le passage de l'ordre moral à l'ordre politique est dû, pour Saint-Just, à la manifestation de certains changements relatifs non seulement à l'indépendance, mais aussi à l'action du principe d'égalité, qui a influencé négativement la nature humaine⁷¹.

(65) « Ceci posé, on trouve que la liberté est une corruption de l'indépendance, et qu'elle n'est aimable qu'autant qu'elle ramène à la simplicité par la force de la vertu », *Ibid.*

(66) Louis-Antoine de SAINT-JUST, *De la nature, op. cit.*, p. 1059.

(67) « L'individu vit pour soi seul. Dans la vie sauvage ou république par l'assujettissement de tous, chacun vit pour tous dans l'état social par son indépendance personnelle. Cela s'opère par le moyen que je vais dire : dans l'un, la loi politique sépare tout le monde pour protéger chacun au-dedans ce qui est superflu ou tyrannique. Dans l'autre, la loi sociale unit tout le monde pour protéger chacun au-dehors ce qui est nécessaire et légitime », *Ibid.*, p. 1048.

(68) Sur le sujet, on peut consulter l'article de Jean BIOU, « La théorie politique de Rousseau. L'homme et le citoyen », *AHRF*, n°234, 1978.

(69) Louis-Antoine de SAINT-JUST, *De la nature, op. cit.*, p. 1050.

(70) *Id.*, *Discours sur la constitution de la France, op. cit.*, p. 537.

(71) « Les hommes n'abandonnèrent point spontanément l'état social : ce fut par une longue altération qu'ils arrivèrent à cette politesse sauvage de l'invention des tyrans », *Ibid.*, p. 538.



En effet, dans les *Institutions républicaines* aussi, Saint-Just reprend ce qu'il a dit dans ses œuvres précédentes et confirme deux aspects principaux liés entre eux : le rôle et la fonction du trinôme républicain et la sociabilité naturelle des hommes. La nature humaine, en effet, à la différence de la nature animale, cherche à satisfaire ses besoins et ses affections à travers la création de relations sociales qui savent garantir la jouissance de l'indépendance et le lien entre les différents individus. Pour cette raison, il est nécessaire, alors, que les liens sociaux et affectifs soient effectivement générés par l'action combinée du trinôme, qui empêche l'affirmation de la domination et des différences sociales et qui permette à l'individu de compléter sa régénération, en passant de la condition d'homme révolutionnaire⁷² à la condition d'homme républicain. Cette quatrième phase, produit théorique original de la pensée de Saint-Just, est conçue comme étant la dernière « mutation » que l'individu doit accomplir, afin qu'elle puisse être la plus grande expression des nouveaux principes basés sur les préceptes fondamentaux de la Nature. Le processus révolutionnaire, qui a permis la rupture définitive avec une tradition politique et morale caractérisée par la déchéance des mœurs et par la corruption morale, peut laisser définitivement la place au nouvel ordre politique et moral seulement au moment où prend forme le *moi commun*, c'est-à-dire la totalité du corps politique qui permet aux lois d'être réellement l'entière expression de la volonté générale.

La nouvelle condition morale de l'individu donne naissance à de nouvelles relations sociales qui se révèlent être très importantes pour le renforcement et la cohésion et qui mettent en relief la propension naturelle de l'homme à la sociabilité. La première manifestation de cette nature est la dimension humaine de la possession. Comme l'a souligné Miguel Abensour, le principe de la possession présente un caractère directement lié à la sphère des rapports humains qui est définie comme une possession personnelle se différenciant de la possession réelle, laquelle se réfère à la dimension liée à l'économie et au travail⁷³. La possession personnelle représente donc, dans le discours politique de Saint-Just, l'ensemble des relations interpersonnelles qui rendent possibles l'union des membres du *moi commun*. Le sentiment qui, plus que tout autre, lie entre eux les citoyens

(72) Louis-Antoine de SAINT-JUST, *Rapport sur la police générale, Œuvres complètes, op. cit.*, p. 747-748.

(73) Miguel ABENSOUR, « La philosophie politique de Saint-Just », *art. cit.*

est l'amitié qui, comme le souligne encore Abensour, est pour Saint-Just comme le « support affectif et psychologique de la vie sociale »⁷⁴.

L'importance du sentiment d'amitié pour la construction du « *jus social et naturel* » et son institutionnalisation successive ont été analysées aussi par Françoise Fortunet qui s'est penchée sur la relation entre l'indépendance et l'égalité. Partant de la nécessaire affirmation de l'ordre moral et du nouveau pacte social, selon elle, se déterminent des règles civiles qui disciplinent les rapports sociaux. À la différence de ce qui se produit dans l'ordre politique, où tout est domination et coercition, dans l'ordre moral, le rapport d'amitié trouve dans le droit, l'expression directe de la Nature, la force juridique pour être conçu comme un rapport de droit capable de créer des obligations entre les membres du corps social⁷⁵. Le sens politique et social donné par Saint-Just au sentiment d'amitié se présente aussi comme une révision substantielle du terme même. À la différence de ce qui a été écrit et théorisé par Diderot dans *l'Encyclopédie*⁷⁶, Saint-Just, grâce justement à la volonté d'institutionnaliser ce sentiment important, présente un modèle de relations sociales complètement différent et alternatif à celui prévu par la culture pré-révolutionnaire qui se fondait sur l'impersonnalité, sur le caractère abstrait de la loi et sur le pur intérêt personnel. La relation étroite entre la grande valeur de l'amitié et l'action articulée par les éléments du trinôme permettent non seulement l'affirmation du citoyen, entendu comme un être porteur de droits individuels, mais aussi la naissance et le renforcement de ces rapports humains⁷⁷ qui, à leur tour, favorisent la cohésion du *moi commun*.

De l'analyse développée jusqu'ici, il émerge de manière claire que pour Saint-Just l'amitié républicaine représente un instrument permettant de concrétiser le dépassement de l'individualisme et, en même temps, elle est une démonstration importante de civisme et de grande unité du corps social dans le plein respect des institutions⁷⁸.

(74) *Ibid.*

(75) Françoise FORTUNET, « L'amitié et le droit selon Saint-Just », *AHRF*, n°248, 1982, p. 185.

(76) Denis DIDEROT, « Amitié », dans *Encyclopédie*, *op. cit.*, t. I, p. 361-362.

(77) « L'amitié sera donc organiquement institutionnalisée et sera ainsi le moyen d'un renversement radical des rapports sociaux, un instrument révolutionnaire de premier ordre, le moyen de bâtir et cimenter cette société nouvelle dont les bases ont été jetées en 1789 », Françoise FORTUNET, *art. cit.*, p. 187.

(78) Louis-Antoine de SAINT-JUST, *Institutions*, *op. cit.*, p. 1102-1103.



Le trinôme et le bonheur républicain

La réalisation d'un système de règles sociales, basé sur une nouvelle éthique républicaine, prévoit que la fonction sociale et agrégative de l'amitié soit considérée comme une des garanties pour le bon fonctionnement du système social en son entier, qui refuse les divisions et se fonde sur la conscience de l'individu d'être citoyen de la République⁷⁹. Grâce à la fonction jouée par l'amitié institutionnalisée et à son inévitable relation avec la régénération des mœurs, Saint-Just pense qu'il est possible de réaliser ce bonheur républicain, qui n'est pas seulement la manifestation de la vertu, mais aussi le fruit de l'action jouée par le trinôme.

Le bonheur, en effet, est conçu comme ce sentiment qui unit le citoyen aux institutions et qui se lie à la simplicité des mœurs républicaines. Comme pour l'amitié, Saint-Just revoit aussi le sens traditionnel du bonheur⁸⁰ et dans son rapport étroit avec la vertu, entendue aussi comme sacrifice⁸¹, il met en relief l'importante relation qui s'instaure avec le sentiment de l'amitié. Les éléments qui relient immédiatement cette conception de la vertu élaborée par la doctrine républicaine de Saint-Just sont essentiellement trois. En premier lieu, comme le montre Robert Mauzi dans son important travail, le rapport étroit qui existe entre le concept de vertu, et notamment dans son acception de sacrifice, et la loi naturelle, conçue comme la formulation des devoirs moraux. La présence de la loi de nature, conçue comme règle de la morale, comme le souligne Saint-Just dans de nombreux passages, entend la réalisation de la vertu comme un devoir collectif dont tous les membres de la communauté doivent s'acquitter, à travers le sacrifice et le dévouement personnel pour la réalisation du bien commun⁸². En second lieu, la vertu-sacrifice prévoit la présence importante de l'amitié, élément qui s'avère être fondamental pour la doctrine de Saint-Just, conçue comme une inclination de la vertu ; un sentiment noble qui unit les individus contre toute forme d'égoïsme. Enfin, le dernier élément concerne la présence d'une

(79) Françoise FORTUNET, *art. cit.*, p. 191.

(80) Louis-Antoine de SAINT-JUST, *Rapport sur les factions de l'étranger et sur la conjuration...* *op. cit.*, p. 687-688.

(81) Robert MAUZI, *L'idée de bonheur dans la littérature et la pensée française au XVIII^e siècle*, Paris, Armand Colin, 1969, p. 624-634.

(82) « La loi naturelle était une révélation immédiate au sein d'une nature monolithique ; l'intérêt devient une *médiation* entre les deux parties de la nature dédoublée, où la spontanéité et la réflexion se distinguent l'une et l'autre. [...] La doctrine de la vertu naturelle et celle de l'intérêt oublie également ce fait fondamental : c'est que la vertu exige plus d'un sacrifice et que le sacrifice s'accomplit, non dans l'euphorie, mais dans le déchirement. Après la vertu-repos et la vertu-bienfaisance, c'est un autre visage de la vertu qui apparaît, dont aucune philosophie n'est capable de masquer l'âpreté », *Ibid.*, p. 623.

racine stoïque de la vertu qui, pour Mauzi, libère le rapport vertu-bonheur de l'hédonisme individualiste et le lie directement à l'esprit unitaire du *moi commun*⁸³ ; cet aspect est présent dans la pensée politique de Saint-Just et est considéré comme fondamental pour la défense de la République de la corruption⁸⁴. La défense du bonheur, par conséquent, peut se réaliser seulement en participant activement à la vie de la Cité, en l'animant de comportements vertueux et contraires à l'égoïsme et à l'individualisme⁸⁵. L'altération et la corruption consécutives des mœurs rendent instable et ingouvernable la Cité. Les citoyens, en effet, ne se percevant plus comme un *moi commun*, mais comme un ensemble d'unités singulières sans liens entre elles, replongent dans la condition sauvage représentée par l'ordre politique, caractérisé par la coercition exprimée par la loi politique⁸⁶. En raison de ses caractéristiques originales, le bonheur et son étroite relation avec l'amitié pensée par Saint-Just est un élément important qui rend possible ce lien qui fait de la République non seulement une société homogène, égalitaire et respectueuse de l'indépendance privée de l'individu, mais aussi résolument contraire à toute forme de division politique et sociale, comme les factions et les partis qui, en suivant des intérêts particuliers, minent les institutions depuis ses fondations⁸⁷.

L'analyse du « moment républicain » élaboré par le penseur jacobin, qui a montré la centralité du trinôme républicain et son articulation fondamentale dans les divers aspects de la structure politique et sociale de la Cité, se complète avec la relation qui existe entre le trinôme et le concept de vertu. Comme nous l'avons vu pour l'analyse du concept du bonheur, un tel concept a non seulement quelques points en commun avec la tradition de la philosophie des Lumières, mais il est aussi le produit de la synthèse des éléments du trinôme. À l'intérieur de sa production théorique, Saint-Just ne s'arrête pas sur le concept de vertu, puisqu'il laisse entendre à plusieurs reprises que la vertu républicaine est de fait le produit d'un comportement politique et social que les individus et les institutions doivent maintenir afin que la Cité soit toujours l'expression concrète des principes de la Nature. L'action du trinôme et sa réalisation complète deviennent, alors, la

(83) *Ibid*, p. 627.

(84) « Le stoïcisme, qui est la vertu de l'esprit et de l'âme, peut seul empêcher la corruption d'une république marchande, ou qui manque de mœurs », Louis-Antoine de SAINT-JUST, *Institutions*, *op. cit.*, p. 1137.

(85) *Ibid*, p. 1090-1091.

(86) *Ibid*, p. 1138-1339.

(87) Patrice ROLLAND, « La signification de l'amitié chez Saint-Just », *AHRF*, 1984, n°257, p. 329.



manifestation de la dimension morale de la vertu républicaine qui, comme le rappelle Abensour, s'articule justement autour de l'indépendance, de l'égalité et de la possession. Ce spécialiste français pense, en effet, que l'indépendance, en plus d'être un pilier du jacobinisme démocratique, dont Saint-Just est un représentant convaincu, avec sa double dimension publique et privée est très importante pour la construction du concept de vertu⁸⁸. À celle-ci s'unit la fonction de l'égalité qui, pour Abensour, « en est la condition de possibilité absolument nécessaire, et permet précisément qu'il n'y ait pas de dépendance mutuelle dans l'état civil »⁸⁹. L'égalité, en effet, permet l'annulation de ces différences entre les citoyens, contraires aux principes de la Nature et à l'exercice de la vertu républicaine. Enfin, il y a la possession qui, étant étroitement liée aux deux principes et comprenant la dimension politique et la dimension liée au travail, représente aussi l'expression de ces valeurs morales typiques de la communauté rurale, qui, étant donné les origines de Saint-Just⁹⁰, sont, selon Abensour, importantes et déterminantes pour toute sa structure théorique⁹¹.

De tous les éléments exposés jusqu'ici, la fonction jouée par le trinôme républicain apparaît très claire et très évidente non seulement dans la détermination du principe de vertu républicaine, mais aussi dans l'élaboration et dans l'articulation de la théorie politique de Saint-Just qui se concrétise dans la structure du « moment républicain ». Le républicanisme de Saint-Just se caractérise, en effet, non seulement par la centralité du droit naturel, mais aussi par la connotation éthique et morale que son républicanisme prend à travers sa formulation. L'importance du rôle joué par l'éthique républicaine est démontrée justement par le trinôme qui, à travers son action, fait référence au rôle mené par le citoyen et implique toute la structure institutionnelle de la Cité républicaine. La synthèse éthique et politique obtenue grâce au trinôme, en plus de représenter la façon dont les citoyens doivent agir afin que leur comportement au sein des institutions soit vraiment républicain, garantit la réalisation et la conservation de cette liberté républicaine qui est entendue comme une « non domination » et qui représente de fait la manifestation réelle et concrète de l'affirmation de la République.

(88) Miguel ABENSOUR, *art. cit.*, p. 29-30.

(89) *Ibid.*, p. 30.

(90) Sur le sujet, voir notamment, Maurice DOMMANGET, « Saint-Just et la question agraire (en rapport avec ses origines paternelles et la terre picarde) », *AHRF*, 1966, n°38 ; Bernard VINOT, « Les origines familiales de Saint-Just et son environnement social », *AHRF*, 1982, n°248.

(91) Miguel ABENSOUR, *art. cit.*, p. 354.

Cependant, l'originalité du républicanisme de Saint-Just réside aussi dans une autre caractéristique très importante : son être étroitement lié à la tradition politique révolutionnaire. De toute son œuvre théorique et politique émerge, en effet, la volonté de développer une théorie républicaine capable de renfermer en soi les exigences principales de la politique révolutionnaire, comme l'affirmation des droits naturels et la reconnaissance de l'importance de la volonté générale, et le recouvrement d'une éthique publique, caractérisée par l'exercice de la vertu et centrée sur le dépassement de l'individualisme et l'affirmation d'un esprit de communion et d'identité entre tous les membres du *moi commun*.

En conclusion, nous pouvons affirmer que le républicanisme théorisé par Saint-Just représente un des exemples les plus importants de républicanisme national de matrice révolutionnaire qui, en plus de reconnaître l'importance de la dimension privée de l'individu, a pour objectif l'égalité politique et sociale et la participation de tous les citoyens à la vie de la *res publica*.

Fabrizio CALERONNI
Docteur de Recherche en Sciences Politiques
Università degli Studi di Messina
Via Risorgimento Pal. 1, int. 2 – Galati Marina
98134 – Messina
Italia
calorennifabrizio@libero.it